

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ SAINT-EUGÈNE-DE-LADRIÈRE**

SÉANCE ORDINAIRE DU 9 SEPTEMBRE 2013

A la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité Saint-Eugène-de-Ladrière tenue à la salle du conseil municipal, 155 rue principale, lundi, le 9 septembre 2013 à 20h.

Sont présents: Messieurs les conseillers Renaud Fortin, Jean-Guy Fortin, Fernand Caron et Émilio Dumais tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Gilbert Pigeon. La directrice générale & secrétaire-trésorière est aussi présente.

Le conseiller, monsieur Stéphane Berger prend place à son siège à 21h.15.

Le mandat du conseiller ,Guy Berger prend fin à la clôture de cette séance causé par le fait que celui-ci n'a pas assisté pendant 90 jours consécutifs aux séances du conseil municipal.

RÉSOLUTION 174-2013 OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par monsieur Renaud Fortin, appuyé par monsieur Émilio Dumais et résolu à l'unanimité que la présente assemblée soit ouverte à 20h. Le quorum requis est constaté.

RÉSOLUTION 175-2013 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Fortin, appuyé par monsieur Fernand Caron et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour est adopté avec l'ajout de certains points.

RÉSOLUTION 176-2013 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 AOÛT 2013

Les membres du conseil ayant tous reçu et pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 août 2013 la résolution suivante est adoptée :

Il est proposé par monsieur Fernand Caron, appuyé par monsieur Jean-Guy Fortin et résolu à l'unanimité que le procès-verbal est adopté.

RAPPORT TRIMESTRIEL : La directrice générale présente le rapport trimestriel .

RAPPORT DES REPRÉSENTANTS DES COMITÉS :

- Comité de réflexion sur la relance d'un événement annuel :madame Carole Michaud donne les informations nécessaires sur le suivi du sondage effectué auprès de la population et l'éventuelle possibilité d'un événement sous le nom du Festival de la p'tite campagne
- OTJ : monsieur Renaud Fortin donne son rapport
- Pas de rapport de la Corporation de développement.

- Rapport de l'inspecteur en bâtiments : délivrance de permis à Patrice Bérubé, Jean-Marie Hammond, Christine Berger, Jean-Dominique Plourde, Sylvain Berger et Solifor.

Monsieur Thériault fait la lecture d'une lettre comportant une plainte en regard du propriétaire du lot 4147053 du rang 5 ouest.

- Rapport du directeur des travaux publics : monsieur Therriault donne son rapport

RÉSOLUTION 177-2013 ADOPTION DES COMPTES

Les membres du conseil ayant tous reçu et pris connaissance de la liste des comptes à payer, il est proposé par monsieur Émilio Dumais, appuyé de monsieur Renaud Fortin et adopté à l'unanimité que le conseil approuve et autorise le paiement des comptes présentés dans cette liste au montant de 11,809.69\$.

RÉSOLUTION 178-2013 ADOPTION DU RÈGLEMENT 204-2013

RÈGLEMENT NUMÉRO 204-2013 AYANT POUR OBJET D'ABROGER LE RÈGLEMENT 16-77

CONSIDÉRANT QU' : un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 août 2013 ;

CONSIDÉRANT QU' : une Loi sous le nom de Loi concernant les droits de mutations immobilières est adoptée depuis 1991 ;

CONSIDÉRANT QU' : une Loi a toujours préséance sur un règlement municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Guy Fortin, appuyé par monsieur Fernand Caron et résolu à l'unanimité que le Conseil Municipal de Saint-Eugène-de-Ladrière ordonne et statue, par le présent règlement, que le **règlement 16-77 soit abrogé de façon à le rendre nul et sans effet et ce, effectif depuis le 1^e septembre 1991, date à laquelle la Loi concernant les droits de mutations immobilières est entrée en vigueur.**

ADOPTÉ SÉANCE TENANTE, ce 9^e jour de septembre 2013.

Gilbert Pigeon, maire

Christiane Berger
Directrice générale
Secrétaire/trésorière

RÉSOLUTION 179-2013 ADOPTION DU RÈGLEMENT 205-2013

RÈGLEMENT NUMÉRO 205-2013 AYANT POUR OBJET D'ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 113-2000 DÉCRÉTANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS MUNICIPAUX L'ÉTÉ

CONSIDÉRANT QU' : un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 août 2013 ;

CONSIDÉRANT QU' : il y a lieu d'abroger le règlement numéro 113-2000 en tenant compte que certaines références aux articles du code municipal contenues dans le règlement ont été abrogés et n'ont plus force de Loi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Émilio Dumais, appuyé par monsieur Fernand Caron et résolu à l'unanimité que le Conseil Municipal de Saint-Eugène-de-Ladrière ordonne et statue, par le présent règlement, que le **règlement 113-2000 décrétant l'entretien des chemins municipaux l'été, soit abrogé de façon à le rendre nul et sans effet et soit remplacé par le règlement 206-2013.**

ADOPTÉ SÉANCE TENANTE, ce 9^e jour de septembre 2013.

Gilbert Pigeon, maire

Christiane Berger
Dir.générale & Sec./trésorière

RÉSOLUTION 180-2013 ADOPTION DU RÈGLEMENT 206-2013

RÈGLEMENT NUMÉRO 206-2013 INTITULÉ : «RÈGLEMENT SUR LES PONCEAUX DES ENTRÉES PRIVÉES, COMMERCIALES, INDUSTRIELLES ET DES FERMES AGRICOLES»

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière a donné lors de la séance régulière du 5 août 2013 un avis de motion pour la présentation du présent règlement concernant les ponceaux des entrées privées, commerciales, industrielles, et des fermes agricoles ;

ATTENDU QUE selon l'article 66 de la Loi sur les Compétences municipales, la Municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

ATTENDU QUE selon l'article 67 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

ATTENDU QUE selon l'article 68 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;

ATTENDU QU' il est d'intérêt et d'utilité publics de prescrire des normes de construction, d'entretien et de remplacement des ponceaux des entrées privées, commerciales, industrielles et des fermes agricoles.;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Guy Fortin, appuyé de monsieur Émilio Dumais et résolu unanimement que le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière ordonne et statue, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

PONCEAU : Un ponceau est un ouvrage en matériaux autorisés et destiné à conduire les eaux et permettre l'accès à une propriété ou immeuble.

LOT : Volume ou fond de terre identifié et délimité par un plan cadastral

ARTICLE 3. APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur de voirie municipal ou à un fonctionnaire désigné par le conseil municipal. Le Conseil peut nommer une ou des personnes, autres, pour voir à l'application de ce règlement.

ARTICLE 4. ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Tout nouvel accès à un chemin municipal ou toute nouvelle installation de ponceau d'entrée privée contiguë à un chemin municipal, est établi à un (1) accès par terrain conforme à la construction, à l'intérieur du périmètre urbain et hors du périmètre urbain, et est installé et mis en place par la municipalité et aux frais de cette dernière et ce, à compter de la mise en vigueur de ce règlement.

ARTICLE 5. ACCÈS À UN COMMERCE , INDUSTRIE ET FERME AGRICOLE

Tout nouvel accès à un chemin municipal ou toute nouvelle installation de ponceau d'entrée commerciale ,industrielle ou de fermes agricoles ,contiguë à un chemin municipal , est établi de la façon suivante :

un (1) accès par numéro de lot, supérieur à 400 pieds de façade

un (1) accès pour 2 lots contigus inférieurs à 400 pieds de façade ayant 2 numéros de lots distincts

, à compter de la mise en vigueur de ce règlement, est installé et mis en place par la municipalité et aux frais de cette dernière.

ARTICLE 6. AUTORISATION REQUISE

Toute personne désirant effectuer des travaux dans l'emprise publique ou y installer, prolonger ou modifier un ponceau doit avoir au préalable obtenu l'autorisation de la municipalité.

ARTICLE 7. ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ

7.1 Advenant qu'un propriétaire désire obtenir un accès **supérieur à 40 pieds de largeur** sur sa propriété privée, commerciale, industrielle ou une ferme agricole, contiguë à un chemin municipal , doit, à compter de la mise en vigueur de ce règlement, faire l'objet d'une autorisation de la municipalité.

7.2 L'autorisation est donnée au propriétaire lorsque l'entrée est conforme . Dans le cas contraire, un avis de non-conformité est transmis au propriétaire l'enjoignant de faire les modifications qui s'imposent.

7.3 L'inspecteur municipal ou le fonctionnaire désigné sont autorisés, par la présente, à effectuer les travaux et réclamer, conformément à l'article 96 de la Loi sur les Compétences municipales, tout montant correspondant au coût des travaux pour l'installation d'une entrée supérieure à 40 pieds.

ARTICLE 8. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

L'entretien de l'entrée incluant le ponceau est la responsabilité du propriétaire, qu'elle ait été construite par le propriétaire ou par la municipalité. Le propriétaire doit maintenir son entrée en bon état en tout temps afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents.

ARTICLE 9. TRAVAUX DE CREUSAGE DE FOSSÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Lors de travaux de creusage de fossés par la municipalité, les normes suivantes s'appliquent :

Entrées conformes à la réglementation municipale

Lorsque la municipalité procède au creusage des fossés municipaux, les ponceaux conformes compris dans ces fossés sont remplacés aux frais de la municipalité.

Entrées non conformes à la réglementation municipale

Lorsque la municipalité procède au creusage des fossés municipaux, les ponceaux non conformes, compris dans ces fossés, sont remplacés aux frais du propriétaire, à moins que celui-ci signale que l'entrée ne sert plus, alors, le ponceau sera enlevé et déposé sur le terrain du propriétaire.

ARTICLE 10. EXCEPTION

Le propriétaire d'une entrée contiguë à un chemin municipal n'est pas tenu d'installer un ponceau d'entrée dans les cas suivants :

10.1 Lorsque l'entrée est construite au-dessus d'une côte et que l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l'entrée vers les fossés du chemin.

10.2 Lorsque le chemin municipal ne possède pas de fossé à l'endroit projeté de la construction de l'entrée.

ARTICLE 11. TYPE DE PONCEAU

Tout nouveau ponceau installé dans une entrée privée, commerciale, industrielle ou fermes agricoles contiguë à un chemin municipal devra être en béton, en acier ondulé ou en polysyrène

ARTICLE 12. DIMENSIONS DU PONCEAU

12.1 Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 305 mm (12 pouces). Ou selon les directives de l'inspecteur municipal ou du fonctionnaire désigné.

12.2 Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau. L'inspecteur municipal ou un fonctionnaire désigné peut exiger, dans certains cas, que le propriétaire installe un ou des ponceaux d'entrée dont le diamètre excédera le minimum requis par le présent règlement.

12.3 La longueur d'un ponceau doit être d'au moins 6 mètres (20 pieds) et d'au plus 12 mètres (40 pieds).

ARTICLE 13. NORMES D'INSTALLATIONS

13.1 Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux lors des crues, des glaces et des débris. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.

13.2 La largeur entre deux ponceaux d'entrées privées ne doit pas être inférieure à 6 mètres (20 pieds).

13.3 Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire sous le ponceau d'environ 150 mm (6 pouces).

13.4 L'épaisseur de remblai de gravier 0-20 mm (0-3/4 pouces) à installer au-dessus du ponceau doit être suffisante pour ne pas permettre au ponceau de relever lors du gel et dégel et doit être installé selon les recommandations du manufacturier du ponceau et jusqu'au niveau de la surface du chemin.

ARTICLE 14 . RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

14.1 L'entretien et le remplacement dudit ponceau, de l'entrée privée, commerciale, industrielle ou des fermes agricoles et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leur propriété et assurer le libre écoulement des eaux du chemin est la responsabilité du propriétaire concerné, même en période hivernale.

14.2 Dans le cas où la Municipalité effectue les travaux de creusage des fossés lors de travaux de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée concernée, la responsabilité revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés.

14.3 La localisation de l'entrée est prescrite par l'inspecteur municipal ou le fonctionnaire désigné qui doit s'assurer que sa localisation permet l'entrée et la sortie des véhicules en toute sécurité ainsi que de la circulation des véhicules empruntant la voie publique.

ARTICLE 15. AVIS D'INFRACTION

15.1 Toute personne morale ou toute personne physique qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction.

15.2 Suite à la réception d'un avis d'infraction en rapport avec un ou plusieurs des articles du

présent règlement, émis par la municipalité, le propriétaire concerné a trente (30) jours pour se conformer au présent règlement.

ARTICLE 16. MODIFICATION NON AUTORISÉE DE L'ENTRÉE

Toute modification non autorisée qui est apportée à une entrée privée pourra entraîner des procédures menant à sa démolition, et ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 17. BRIS À L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE

Lorsque des bris à l'infrastructure municipale seront causés par tout ponceau et/ou toute entrée installée de manière non conforme à la réglementation en vigueur, le propriétaire sera responsable de la réparation de ladite infrastructure municipale dès le constat du bris. La municipalité effectuera les travaux nécessaires à la conformité de ce règlement ou à la réparation de l'infrastructure, en cas de bris chez tout propriétaire qui refuse d'exécuter les travaux nécessaires dans le délai prescrit et les frais encourus seront récupérés comme une taxe foncière à moins que le propriétaire concerné ne rembourse la facture connexe sur réception de cette dernière.

ARTICLE 18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi et abroge tout autre règlement.

ADOPTÉ SÉANCE TENANTE, ce 9^e jour de septembre 2013.

Gilbert Pigeon, maire

Christiane Berger Directrice générale &
Secrétaire/trésorière

RÉSOLUTION 181-2013 VERSEMENT DES COÛTS DE SERVICE DE LA SQ

Il est proposé par monsieur Fernand Caron , appuyé de monsieur Renaud Fortin et résolu à l'unanimité de verser la dernière tranche de **17,838\$** pour les services de la SQ.

RÉSOLUTION 182-2013 DEMANDE POUR LA FORMATION CHRÉTIENNE DES JEUNES

Il est proposé par monsieur Emilio Dumais , appuyé par monsieur Jean-Guy Fortin et résolu à l'unanimité que le conseil accorde à la Fabrique de Saint-Eugène-de-Ladrière un montant de **1 000\$** pour la formation chrétienne des jeunes .

RÉSOLUTION 183-2013 MATÉRIEL ÉLECTORAL ET RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL

Attendu qu' : il y a possibilité que des élections aient lieu en novembre prochain;

Attendu qu' : un montant est inscrit au budget pour les élections et référendums pour l'année 2013;

Attendu que selon l'article 88 de la Loi sur les élections et référendums, tout membre du personnel électoral a le droit de recevoir de la municipalité une rémunération ou une allocation de dépenses pour les fonctions qu'il exerce;

En conséquence, il est proposé par monsieur Renaud Fortin, appuyé de monsieur Fernand Caron et résolu unanimement de rémunérer le personnel électoral au tarif ministériel et par ailleurs, d'autoriser la directrice générale/présidente d'élections à faire l'achat du matériel électoral.

RÉSOLUTION 184-2013 APPROBATION DES DÉPENSES POUR L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Fortin, appuyé par monsieur Renaud Fortin et résolu que le conseil municipal approuve les dépenses pour les travaux effectués sur les chemins municipaux pour un montant subventionné de **45,000\$** conformément aux exigences du ministère des Transports. Que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur les routes dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

RÉSOLUTION 185-2013 APPUI À LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DE ST-EUGÈNE-DE-LADRIÈRE AUPRÈS DE PATRIMOINE CANADIEN

Il est proposé par monsieur Fernand Caron, appuyé par monsieur Jean-Guy Fortin et résolu que le conseil municipal appuie la demande d'aide financière de la Corporation de développement de Saint-Eugène-de-Ladrière auprès du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine et confirme une contribution en biens et services pour un montant de **3,000\$**.

RÉSOLUTION 186-2013 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA PRODUCTION DES RAPPORTS FINANCIERS 2013-2014-2015

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a procédé à l'évaluation des soumissions reçues;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions reçues sont conformes aux documents de l'appel d'offres;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Emilio Dumais, appuyé de monsieur Jean-Guy Fortin et résolu que le conseil municipal accorde à la firme de comptables Deloitte de Rimouski, le contrat pour la production des rapports financiers ainsi que tous les travaux décrits à l'article 2.3 des documents d'appel d'offres, pour les exercices 2013-2014-2015, celui-ci étant le soumissionnaire conforme qui a obtenu le meilleur pointage final.

RÉSOLUTION 187-2013 DEMANDE DE MODIFICATION AU PROJET DE RÈGLEMENT DE LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES

CONSIDÉRANT que la ministre des Ressources naturelles a publié le projet de règlement qui régira le prochain appel d'offres de 450 MW d'énergie éolienne;

CONSIDÉRANT qu' à l'expiration d'un délai de 45 jours, le projet de règlement pourra être édicté;

CONSIDÉRANT que ce projet de règlement comporte des éléments demandant des modifications afin de maintenir l'avenir de l'industrie;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par monsieur Stéphane Berger, appuyé par monsieur Fernand Caron et résolu :

« Que la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière demande l'appui de la MRC de Rimouski-Neigette et de la CRÉ du Bas St-Laurent concernant la demande de modifications à apporter au projet de règlement de la ministre des Ressources naturelles , à savoir :

- De permettre que les communautés détiennent moins de 50% du contrôle du projet
- Hausser le prix plafond pour la production et l'intégration de l'énergie éolienne

SUIVI DES DOSSIERS

- ****LA COLLECTE DES GROS REBUTS SE FERA LE 9-10 OCTOBRE 2013**

RÉSOLUTION 188-2013 COLLOQUE DE ZONE DES DIRECTEURS MUNICIPAUX

Il est proposé par monsieur Émilio Dumais , appuyé par monsieur Fernand Caron et résolu à l'unanimité de payer l'inscription de **65\$** de la directrice générale au colloque de zone à St-Gabriel-de-Rimouski.

RÉSOLUTION 189-2013 EMPLOYÉS DES CHEMINS D'HIVER ET INDEXATION DES SALAIRES

Il est proposé par monsieur Stéphane Berger appuyé par monsieur Renaud Fortin et résolu à l'unanimité que le conseil municipal procède à l'engagement de monsieur Antonin Berger pour effectuer les travaux de déneigement et de déglacage journalier des chemins municipaux, énumérés aux règlements Numéro 67-92 , Numéro 109-99 et Numéro 151-2008, ainsi que les chemins du ministère des Transports selon les exigences de ce dernier. Il devra de plus, faire le déneigement des édifices municipaux et l'accès au site de traitement des eaux usées ainsi que divers travaux exigés à l'occasion par le conseil municipal. L'entretien régulier de tous les véhicules fait partie du travail à effectuer.

La durée du contrat de monsieur Antonin Berger sera de vingt semaines, du 3 novembre 2013 au 22 mars 2014.

Le salaire établi pour les travaux susmentionnés est déterminé au document numéro 005 annexé au journal des salaires.

Le partage des tâches se fera en collaboration avec l'inspecteur municipal, monsieur Germain Therriault, préposé lui aussi à l'entretien des chemins d'hiver par la résolution 140-97, dont le salaire établi est déterminé au document numéro 006 annexé au journal des salaires.

RÉSOLUTION 190-2013 FACTURATION POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Il est proposé par monsieur Stéphane Berger, appuyé de monsieur Émilio Dumais et résolu de facturer le propriétaire du 81, rang 5 est pour la collecte des matières résiduelles pour un montant de 87.50\$ (moitié du tarif établi à 175\$ pour une résidence) en raison du dépôt de matières résiduelles à partir de juin 2013.

RÉSOLUTION 191-2013 FACTURE DE GESTION FORESTIÈRE D.B. INC

Il est proposé par monsieur Émilio Dumais, appuyé de monsieur Fernand Caron et résolu de payer la facture de Gestion forestière D.B. inc. de Biencourt au montant de **105\$** excluant les taxes concernant le permis de récolte de bois pour le débarras du chemin Saint-Guy.

RÉSOLUTION 192-2013 COTISATION A.T.R.

Il est proposé par monsieur Émilio Dumais, appuyé de monsieur Fernand Caron et résolu de payer la cotisation annuelle pour l'Association touristique régionale du BSL au montant de **264\$** excluant les taxes.

RÉSOLUTION 193-2013 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La levée de l'assemblée est proposée par monsieur Stéphane Berger appuyé par monsieur Émilio Dumais et résolu à l'unanimité à 22 h.15.

Je, Gilbert Pigeon, reconnaît qu'en signant le procès-verbal, je signe toutes et chacune des résolutions de ce procès-verbal.

Gilbert Pigeon maire

Christiane Berger Dir.gén.
Sec/trésorière